

40<sup>ème</sup> année

3<sup>ème</sup> trimestre 2017



# Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



### **COMITE DE REDACTION**

### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, Avocat au barreau de Paris

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

### **MEMBRES**

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes Christian DUMONT, Commissaire aux comptes Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes

0 0

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

<u>Contact</u>: Karine NIVET <u>Tél</u>: 01.44.77.82.25 <u>Email</u>: karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL	
Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication	3
DOCTRINE	
LA DELEGATION DE POUVOIRS DANS LES COOPERATI AGRICOLES	VES
Par Bruno NEOUZE Rédacteur en Chef	4
INFORMATIONS BREVES	
JURISPRUDENCE	
Fiscal	
o Société coopérative agricole—Taxe Foncière — Bâtiment à usage agricole Conseil d'Etat., arrêt du 14 juin 2017, N° 400010	14
o Société coopérative agricole— Taxe Foncière — Bâtiment à usage agricole Conseil d'Etat., arrêt du 14 juin 2017, N° 388063	15
<ul> <li>SICA – Cotisation foncière des entreprises – Prolongement activité agricole d ses membres</li> </ul>	e
Conseil d'Etat., arrêt du 10 juillet 2017, N° 392752	16
Juridique	
o <b>Société coopérative agricole – Exclusion membre</b> Cour d'appel de Grenoble, 1 <sup>ère</sup> chambre civile, arrêt du 4 juillet 2017, N° 14/05894	16
o Société coopérative agricole – Garantie vices cachés - Prescription Cass. Com., arrêt du 28 juin 2017, N° 15-29013	17

### **TEXTES**

Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article l. 561-2-2 du code monétaire et financier

**18** 

19

**SOMMAIRE** Septembre 2017 Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises Publié au Journal Officiel du 11 août 2017, texte n° 25 Exonération de la contribution sur les revenus distribués Flash N°2017-06-02 du 29 juin 2017

### **Editorial**

Ce numéro du BICA aborde un sujet d'actualité très important portant sur l'exercice du pouvoir et ses délégations dans les coopératives agricoles.

Une jurisprudence très récente et diverse, habituellement citée dans les précédents BICA, vient de rappeler les principes et règles particuliers de délégation de pouvoirs dans ce type de société.

En effet, la gouvernance d'une coopérative agricole ne s'exerce pas comme dans les sociétés commerciales par une répartition des pouvoirs entre un conseil, un président et un directeur général, mais entre le conseil d'administration, ceux de ses membres, dont le président, des mandataires spéciaux et le directeur. Il appartient, donc, au conseil d'administration de définir très précisément le rôle qu'il veut donner à chacun d'eux dans des délégations de pouvoirs détaillées.

Dans ce domaine, le respect des règles juridiques et le formalisme sont primordiaux et leurs manquements régulièrement sanctionnés en justice.

Nous pensons que le lecteur tirera des enseignements pratiques et très utiles de cette chronique.

Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication

### LA DELEGATION DE POUVOIRS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

Toute entreprise humaine, dès lors qu'elle est partagée, nécessite une organisation du pouvoir. Quelle que soit la forme sous laquelle elle est exercée, l'entreprise commune nécessite, tant pour elle-même que vis-à-vis des tiers une structuration de sa gouvernance permettant de déterminer la place, les pouvoirs et les responsabilités de chacun de ceux qui y œuvrent.

La gouvernance a été définie comme « un ensemble de dispositions légales, réglementaires ou pratiques qui délimite l'étendue du pouvoir et des responsabilités de ceux qui sont chargés d'orienter durablement l'entreprise », c'est-à-dire « de prendre et contrôler les décisions qui ont un effet déterminant sur sa pérennité et donc sa performance durable » <sup>1</sup>.

Comme l'a souligné le Professeur Paillusseau, « En ce domaine, les besoins de l'entreprise sont importants. Il s'agit, pour le droit, de concevoir et d'aménager une structure du pouvoir, c'est-à-dire d'instituer un ou plusieurs organes dont la fonction est de gouverner l'entreprise; de préciser leurs pouvoirs et la manière dont ils sont attribués; de déterminer la place de chacun de ces organes dans la structure du pouvoir et la nature des relations qui s'établissent entre eux; enfin de fixer les obligations et les responsabilités des détenteurs de pouvoirs »<sup>2</sup>.

Lorsque l'entreprise s'exerce au sein d'une personne morale, la protection des tiers nécessite une organisation renforcée et institutionnalisée du pouvoir. Mais si l'on considère parfois que le droit des sociétés, qui décline une grande variété de modèles et d'organigrammes en fonction des intérêts à protéger, « doit avoir davantage pour objet de protéger les tiers que d'imposer un modèle précis d'organisation dans l'entreprise »<sup>3</sup>, certaines d'entre elles revêtent des spécificités telles que la réglementation de leur organisation et l'imposition d'un modèle sont apparues indispensables, non seulement pour la protection des tiers, mais également pour leur fonctionnement interne. Tel est le cas des sociétés coopératives agricoles qui « peuvent être chargées d'attentes et d'exigences contradictoires, donc parfois difficiles à satisfaire. Il en résulte une certaine tentation de leur imposer – au nom de leurs spécificités – davantage de contraintes qu'aux sociétés commerciales »<sup>4</sup>.

Dans les coopératives agricoles plus qu'ailleurs sans doute, donc, l'organisation du pouvoir fait l'objet d'une surveillance particulière, au point que les statuts-types (devenus « modèles de statuts » par pudeur, mais sans perdre pour autant leur caractère essentiellement obligatoire) ont été élaborés et édictés afin de s'assurer d'une transposition conforme de la loi et des règlements.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P.Y. Gomez, « Pour une gouvernance raisonnable des entreprises françaises », Institut français du gouvernement des entreprises – EM Lyon, cité par C. Chomel, « La gouvernance des coopératives agricoles à la lumière des récentes modifications législatives », Revue de droit rural n° 455, août-septembre 2017, p. 25

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> J. Paillusseau, « Les fondements du droit moderne des sociétés » in La semaine juridique notariale et immobilière du 5 juillet 1985 – I – Doctrine page 263.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport Sudreau, cité par J. Paillusseau, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C. Chomel, op. cité, p.26.

Parce que l'un des principes fondamentaux régissant la coopération est le principe démocratique, qui se traduit, avec quelques accommodements limités, par la règle « une personne - une voix », ces modèles mettent en œuvre une démocratie qualifiée par un auteur de « démocratie de délégation, en ce sens que les associés donnent mandat aux administrateurs élus de gérer la coopérative et de leur rendre des comptes sur cette gestion, lors de l'assemblée générale annuelle »<sup>5</sup>. La loi, les règlements et les statuts élaborés conformément aux modèles (dans leurs dispositions obligatoires ou facultatives) régissent donc la distribution du pouvoir au sein de la coopérative agricole en désignant par avance les organes du pouvoir, c'est-à-dire en organisant un mode institutionnel de délégation des pouvoirs souverains des associés.

Mais les pouvoirs ainsi conférés peuvent, dans ce cadre et dans les limites fixées, faire eux-mêmes l'objet de délégations, voire de subdélégations, et ce pour faciliter la vie courante de la coopérative. La délégation est alors un mode conventionnel de gestion de celle-ci, notamment en permettant de donner sa place au directeur.

### 1. LA REPARTITION REGLEMENTEE DES POUVOIRS, MODE INSTITUTIONNEL DE DELEGATION

Toute organisation sociétaire repose sur le principe de souveraineté des associés, réunis en assemblée générale. Mais la nécessité d'identifier des responsables et les impératifs d'efficacité dans l'exercice du pouvoir impliquent une délégation par l'assemblée générale des pouvoirs qu'elle tient de cette souveraineté, laquelle s'exprime essentiellement à travers la désignation et le contrôle de ses mandataires. Contrairement à ce que l'on rencontre dans les sociétés commerciales, le pouvoir ainsi délégué reste concentré entre les mains du conseil d'administration, le président comme le directeur, et d'une manière générale les personnes faisant l'objet de délégations statutaires spéciales, ne disposant que d'un pouvoir propre limité<sup>6</sup>.

L'analyse des modèles de statuts permet de retracer les délégations ainsi organisées et réglementées par la loi et les règlements et leur étendue<sup>7</sup>.

#### 1.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Représentant l'universalité des associés, l'assemblée générale doit déléguer, sous son contrôle, une part du pouvoir issu de sa souveraineté à ceux de ses membres qu'elle élit au sein du Conseil d'administration. Elle dispose néanmoins de pouvoirs inaliénables, qu'elle ne peut déléguer, et d'autres qu'elle peut, par le vote et la modification des statuts, se réserver.

#### 1.1.1.La nomination et le contrôle des membres du conseil d'administration

L'article 21 des modèles de statuts prévoit que le conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale (art. L. 524-1 et R. 524-1 CRPM), qui peut les révoquer, individuellement ou collectivement (art. R. 524-2 CRPM et 24 des modèles de statuts).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir BICA n° 144, mars 2014, Gouvernance et délégations de pouvoir, § 21

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Afin de ne pas alourdir la lecture, il sera le plus souvent fait référence, dans la suite de cette analyse, à ces modèles de statuts plutôt qu'aux dispositions légales et réglementaires qui les sous-tendent.

### **DOCTRINE**

Ce faisant, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration des personnes physiques ou morales (ces dernières étant représentées par des personnes physiques) avec pour mission d'exercer collectivement les pouvoirs statutairement attribués au conseil d'administration.

Cette délégation, qui obéit aux règles du mandat, n'est pas sans retour : outre son pouvoir de révocation, l'assemblée générale exerce son contrôle sur le conseil d'administration. Les associés, s'ils sont en nombre suffisant, partagent avec celui-ci le pouvoir de convocation (article 35) et de fixation de l'ordre du jour (article 36). Surtout, l'article 40 confère aux associés réunis le devoir (le pouvoir) ultime de contrôle de l'action du conseil d'administration, qui est inaliénable.

### 1.1.2.Les pouvoirs inaliénables

Conféré par la loi (art. L. 524-2-1 CRPM) et traduit dans les statuts obligatoires, le pouvoir de contrôle confié à l'assemblée générale ordinaire annuelle par l'article 40 (approbation ou rectification des comptes, quitus aux administrateurs) est inaliénable, en ce sens qu'il ne peut faire l'objet d'aucune délégation, non seulement au conseil d'administration, bien sûr, mais également à des tiers, ni même au juge.

Tel est également le cas des pouvoirs conférés à l'assemblée générale extraordinaire par l'article 43 des modèles : modification des statuts, dissolution ou prorogation (art. R. 524-15 CRPM), fusion (art. L. 526-4 CRPM) ou variation du capital modifiant la base de répartition des parts (art. L. 523-2 CRPM) autant de décisions de souveraineté dont l'assemblée générale ne saurait se décharger.

### 1.1.3.Les pouvoirs réservés

L'assemblée générale peut en outre, par le vote ou la modification des statuts, se réserver certains pouvoirs à défaut dévolus au conseil d'administration en complétant le cinquième paragraphe (facultatif) de l'article 29 par une liste de pouvoirs qu'elle entend conserver. Il s'agira le plus souvent de fixer des plafonds à l'autonomie financière du conseil d'administration en exigeant une autorisation de dépassement par l'assemblée générale. Si tout est, de ce point de vue, envisageable, les pouvoirs que peut concrètement se réserver l'assemblée générale sont nécessairement limités par le respect des dispositions impératives de la loi et des règlements : elle ne pourrait, par exemple, se réserver le pouvoir de fixer les modalités de détermination et de paiement du prix des apports, expressément conféré au conseil d'administration par l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

C'est essentiellement dans cette hypothèse de pouvoirs réservés que trouvera à s'appliquer l'article 41 (assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement) pour qu'il soit statué sur une demande de compléments de pouvoirs au profit du conseil d'administration : ayant vu ses pouvoirs limités au profit de l'assemblée générale, celui-ci devra la saisir pour être autorisé à aller au-delà, de manière ponctuelle (AGO ou AGOE) ou permanente (AGE de modification des statuts).

#### 1.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si les membres du conseil d'administration sont les mandataires élus de l'assemblée générale, le conseil lui-même tire ses pouvoirs directement de la loi (art. L. 524-1-3 CRPM) et des modèles de statuts. L'article 21 de ces derniers lui confère en effet le pouvoir d'administration de la coopérative. L'article 29, qui le charge d'en assurer la gestion et le bon fonctionnement, lui donne « les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts ».

En termes d'organisation, c'est donc le conseil d'administration qui, de par la loi, est à la source de tous les pouvoirs, hormis le pouvoir de représentation du président et ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou par une décision statutaire. Il en résulte – et c'est essentiel – que lui seul peut être l'auteur de délégations.

### 1.3. DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'« organe chargé de la gestion de la société » peut être un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance (L. 524-1 alinéa 2 CRPM).

C'est en ce cas le directoire qui se voit confier les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social, mais sans limitation possible opposable aux tiers (art. R. 524-30 CRPM).

Le conseil de surveillance se voit quant à lui déléguer règlementairement, outre le contrôle permanent de la gestion du directoire, des pouvoirs limités : décisions relatives à l'adhésion, au retrait, à la radiation ou à l'exclusion des associés, transferts et remboursements des parts sociales, transfert du siège social, autorisation préalable des cautions avals et garanties supérieures au montant qu'il détermine ou autorisation préalable des opérations visées par les statuts (art. R. 524-31 CRPM).

### 1.4. LES TITULAIRES STATUTAIRES DE DELEGATIONS

### 1.4.3.Le président

Il résulte de l'intitulé de l'article 26 des modèles de statuts que le président élu est celui non pas de la coopérative, mais du conseil d'administration et qu'il ne dispose donc pas d'un pouvoir général de représentation de la société. En dehors de la présidence des réunions du conseil et de l'assemblée générale, le président ne se voit déléguer, à s'en tenir au règlement (art. R. 524-5 CRPM) et aux statuts, qu'un seul pouvoir : la représentation de la coopérative en justice, qu'il ne peut subdéléguer qu'à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur et à la condition d'obtenir l'accord du conseil d'administration.

Ce dernier se trouve en conséquence dessaisi du pouvoir de confier la représentation en justice à qui que ce soit d'autre qu'au président (voir, dans une espèce où le conseil avait donné mandat au directeur administratif et financier d'engager une action en paiement, Cass. Com. 8 octobre 2013 n° 12-14.181, Société Fruidor c/ Société coopérative agricole UNEAL, rapporté et commenté au BICA n° 143, décembre 2013, actualités, 1ère espèce : le président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole représente la société en justice et aucune disposition ne confère au conseil d'administration la faculté de déléguer lui-même l'exercice de ce pouvoir par mandat spécial).

En outre, une délibération qui autoriserait le président à déléguer son pouvoir de représentation à une personne autre qu'un administrateur ou le directeur, contrairement aux prévisions des statuts, serait nulle (voir CA Toulouse, 2ème ch., 2ème sect., 2 juillet 2013, n° 12/02413; 3 septembre 2013, n° 12/01978; 22 avril 2014 n° 13/00319. Voir également : J.-J. Barbiéri, Coopératives agricoles : seul le président représente la société en justice ; R. Dr. Rur. 2014 comm. 58. – H. Hovasse, Représentation en justice des sociétés coopératives agricoles : Dr sociétés 2013, comm. 199 – BICA n° 144, mars 2014, Gouvernance et délégations de pouvoirs, § 22).

#### 1.4.3.Les membres du bureau

En dehors du président, les autres administrateurs ne disposent pas de pouvoirs propres. Ils peuvent, sur habilitation du conseil d'administration, certifier les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale (art. R. 524-6 CRPM, 28.2 et 39 des modèles).

#### 1.4.3.Le directeur

Selon l'article 32 (art. R. 524-9 CRPM), seul le conseil d'administration peut nommer un directeur, dont il est d'emblée précisé qu'à la différence des directeurs généraux de sociétés commerciales, il ne peut être mandataire social. Le directeur d'une coopérative agricole ne détient, en effet, aucun pouvoir propre et il n'exerce ses fonctions que sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. Il n'engage la coopérative à l'égard des tiers que dans la limite des pouvoirs qu'il tient d'une délibération de ce dernier (voir Jacques-Henri Robert, « Maître et esclave à la fois » Revue de droit pénal n°6, juin 2003, commentaire 767).

En dehors de la gestion du personnel, dont il est suggéré qu'elle lui soit statutairement confiée (article 32 § 5), les fonctions et les pouvoirs du directeur sont donc, dans une coopérative agricole, le premier terrain de jeu des délégations de pouvoirs, lesquelles seront ici non pas statutaires, mais conventionnelles.

### 2. LA DELEGATION DE POUVOIRS, MODE CONVENTIONNEL DE GESTION DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

Comme dans toute organisation humaine, le pouvoir ne peut, dans une coopérative agricole, être entièrement exercé par son titulaire désigné: parce qu'il n'est pas omnipotent, omniprésent et omniscient, ce dernier doit pouvoir recourir à des auxiliaires auxquels il confère, par délégation et sous son contrôle, une part de ses attributions pour la gestion de l'entreprise, tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Cette situation de fait, valable pour toutes les organisations, devient une nécessité lorsque le titulaire du pouvoir est non pas une personne physique mais un organe collégial, comme c'est le cas du conseil d'administration d'une coopérative agricole<sup>8</sup>: l'organe décide selon les règles qui lui sont propres, mais sa décision ne peut être concrètement portée et exécutée que par un délégataire.

Un tel délégataire n'étant nullement désigné de plein droit par les statuts (sauf le président pour les actions en justice et le secrétaire pour la certification des procèsverbaux d'assemblée; voir supra), le recours aux mécanismes de la délégation de pouvoirs est indispensable. Largement organisé par les statuts, ce recours doit s'inscrire dans le respect de formes strictes pour prendre son plein effet.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir BICA n° 144 précité.

### 2.1. LES REGLES STATUTAIRES DE DELEGATION

Détenteur du pouvoir, le conseil d'administration peut le déléguer selon les dispositions statutaires à un ou plusieurs de ses membres, à des associés coopérateurs ou à des tiers (art. 31), ainsi qu'au directeur (art. 32). Les modèles de statuts requièrent en outre des délégations ou autorisations spécifiques pour certaines formalités.

### 2.1.1. Le régime des délégations dans la coopérative agricole (article 31 des modèles de statuts)

Déclinant l'article R. 524-8 CRPM, les modèles de statuts consacrent un article entier à la question de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration, en opérant une distinction.

Selon le premier paragraphe, le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Selon le second paragraphe, il peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs (et donc y compris à des personnes morales) ou à des tiers.

La comparaison entre ces deux dispositions éclaire les distinctions qu'elle opère et les règles devant être respectées en la matière.

Si la tâche déléguée consiste dans l'exercice de l'un des pouvoirs du conseil et revêt un caractère large (relations avec les coopérateurs ou une partie d'entre eux, gestion d'un produit, affaires économiques, surveillance du commerce, développement, affaires publiques, représentation dans les instances professionnelles ou autres etc.), elle ne peut être confiée qu'à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou représentants d'une personne morale administrateur. C'est notamment dans ce cadre que peuvent être déterminés tous les pouvoirs confiés au président, autres que la représentation en justice. Rappelons que l'assemblée générale doit être tenue annuellement informée de l'exécution de ce que l'article 30 qualifie de missions spécifiques confiées aux administrateurs.

Les non administrateurs ou les tiers, qu'ils soient personnes morales ou physiques, ne peuvent en revanche se voir confier que des mandats spéciaux à objet déterminé, et en aucun cas, donc, des pouvoirs de gestion.

L'affirmation statutaire de ces facultés offertes au conseil d'administration peut sembler superflue, mais elle permet de souligner le rôle simplement subsidiaire du directeur : la gestion de la coopérative s'opère par une répartition des pouvoirs non pas entre un conseil, un président et un directeur général, comme dans les sociétés anonymes, mais entre le conseil, ceux de ses membres, dont le président, dotés de pouvoirs généraux, des mandataires spéciaux et le directeur. Il appartient donc au conseil d'administration de définir très précisément le rôle qu'il entend conférer à chacun par la rédaction et l'adoption de délégations de pouvoirs détaillées.

Le conseil d'administration ne saurait en outre déléguer ainsi l'ensemble de ses pouvoirs.

### 2.1.2.Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration au directeur et au président

Le directeur, on l'a vu (voir supra § 1.3.3) n'est pas un mandataire social. Il ne dispose statutairement d'aucun pouvoir général de représentation du conseil d'administration qu'il ne représente, y compris vis-à-vis des tiers, que « dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration ». Il en résulte, d'une part, qu'une délibération est nécessaire, dûment formalisée et consignée : les pouvoirs du directeur ne sauraient simplement résulter de son contrat de travail, fût-il signé par le président ou par un administrateur désignés à cet effet ; et d'autre part, que sauf recours à la théorie prétorienne du mandataire apparent et selon ses conditions d'application, les tiers doivent vérifier l'étendue et la nature des pouvoirs délégués au directeur à travers un procès-verbal de décision du conseil d'administration. Les mêmes règles et les mêmes limites s'appliquent aux pouvoirs délégués par le conseil d'administration au président (voir, pour une vérification nécessaire par le tiers contractant, des pouvoirs conférés au président –la règle est la même pour le directeur : Cass. Com. 28 mars 2008 n° 07-11941).

### 2.1.3.Les autorisations spécifiques

On l'a vu (voir supra § 1.3.1), le président ne peut subdéléguer le pouvoir de représentation en justice qu'il tient des statuts qu'avec l'accord du conseil d'administration (article 26).

Par ailleurs la certification des procès-verbaux des copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration (article 28) ou de l'assemblée générale (article 39) ne peut être effectuée par le président, un ou plusieurs administrateurs ou le directeur que s'ils ont été habilités à cet effet par le conseil d'administration.

En outre, certaines décisions du conseil d'administration impliquent qu'il donne simultanément pouvoir au président, au directeur, à un administrateur ou à une personne spécifiquement désignée pour les exécuter. Il en est ainsi, par exemple, de la délivrance d'une mise en demeure au titre de l'article 8 des modèles de statuts relatif aux sanctions : le conseil d'administration est seul compétent pour mettre en demeure, mais il doit donner délégation pour signer et expédier cette mise en demeure, à moins qu'une délégation générale au président ou au directeur ne prévoie déjà ce cas de figure.

Par ailleurs, le conseil d'administration ayant seul pouvoir pour prononcer des sanctions, une simple information des administrateurs sur les sanctions encourues ne vaut pas prononcé valable (Cass. 1ère civ. 30 oct. 2013, n° 12-21793) et l'action à l'encontre du coopérateur ne saurait être engagée avant que le conseil ne se soit formellement prononcé, sans qu'aucune régularisation ne soit possible si elle a été prématurément introduite (Cass. Civ. 1, 9 avril 2014, n° 10-19492 et n° 10-19493).

Enfin, si les statuts réservent au conseil d'administration le pouvoir de décider de l'engagement d'une action, c'est le président qui seul détient le pouvoir d'ester en justice, de sorte qu'un mandat directement donné par le conseil d'administration à l'avocat serait nul, et l'action irrégulière (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 avril 2014, n° 12-20130).

### **DOCTRINE**

#### 2.2. LES MODALITES ET LES EFFETS DE LA DELEGATION

On se contentera ici de rappeler quelques principes essentiels, tirés du droit commun. La délégation de pouvoirs, lorsqu'elle est régulière, a pour effet de transférer tant la compétence que la responsabilité.

### 2.2.1.La régularité de la délégation de pouvoirs.

La première condition de régularité d'une délégation de pouvoirs est qu'elle émane du titulaire du pouvoir lui-même : on l'a vu, ce sera toujours le conseil d'administration et, pour la seule action en justice, le président, avec l'accord du conseil d'administration. D'une manière générale, celui-ci peut décider du principe et des modalités de la délégation qu'il donne, et déléguer à son président (ou à un administrateur) le soin de la formaliser et de contrôler son exécution.

Les délégations de pouvoirs au président et au directeur, parce qu'elles organisent la gouvernance de la coopérative, la faculté de l'engager envers les tiers et le transfert des responsabilités, doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi il est recommandé de prévoir dans une même délibération l'ensemble des délégations de gestion (président, directeur, administrateurs) pour permettre de bien clarifier le rôle de chacun, sans chevauchement. Une note annexe aux anciens statuts-types conseillait de déposer au greffe du tribunal de grande instance une copie du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration fixant les pouvoirs du président et du directeur.

La faculté et les modalités de subdélégation des pouvoirs délégués, lorsqu'une telle subdélégation est rendue possible par les statuts, doivent également être précisées.

La deuxième condition de régularité de la délégation de pouvoirs est qu'elle doit être claire et expresse. Même lorsqu'un écrit n'est pas exigé, il convient d'y recourir afin d'éviter toute contestation. Il a ainsi été jugé que dès lors que les statuts (par application de l'article R. 534-31 du CRPM) réservaient au seul conseil d'administration le pouvoir d'accorder le cautionnement de la coopérative, ce dont il résultait selon la Cour de cassation que ce pouvoir ne pouvait faire l'objet que d'une délégation expresse, le mandat général accordé au président, même s'il portait, comme en l'espèce, sur la globalité de l'opération dans laquelle s'inscrivait le cautionnement, ne pouvait valoir mandat de signer celui-ci (voir Cass. com. 28 mars 2008, n° 07-11941 précité).

La troisième condition – surtout valable pour les délégations spéciales – est que le pouvoir délégué le soit à un préposé pourvu de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires à l'accomplissement des responsabilités confiées. Elle doit en outre respecter, quant au bénéficiaire, les règles légales, lorsqu'elles existent : s'agissant ainsi du pouvoir de déclarer une créance dans le cadre d'une procédure collective – déclaration assimilée à une action en justice, de la compétence du président (voir P. Hirsch, droit rural n°444, juin 2016, prat.2) - l'article L. 622-24 alinéa 2 du code de commerce prévoit qu'elle doit être effectuée par le représentant légal ou par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs ou par un mandataire muni d'un mandat ad litem ; sur le fondement de ce texte, la cour d'appel de Toulouse a rejeté les déclarations de créance effectuées par un délégataire du président responsable recouvrement d'une société mère, et non préposé de la société créancière (CA Toulouse, 2ème chambre, 2ème section, 12 novembre 2013, n° 12/03119 et 12/03121, 22 avril 2014, n° 12/05795 et 3 février 2015, n° 12/05326, toutes espèces concernant le groupe coopératif Euralis ; voir également BICA n° 143, décembre 2013).

Enfin, la délégation de pouvoirs doit être acceptée par l'intéressé et ne saurait notamment être régularisée a posteriori (Cass. Crim. 3 janvier 1996).

La délégation de pouvoirs, puisqu'elle doit être acceptée, est nécessairement renouvelable à chaque changement de la personne du délégataire. La question de sa réitération lors du renouvellement des membres du conseil d'administration a en revanche été posée : jouant sur le fait que seuls les membres sont renouvelés mais que le conseil d'administration luimême est permanent en tant qu'institution statutaire, certains ont considéré un tel renouvellement inutile, notamment en cas de maintien des délégataires (président ou directeur, par exemple : pour une délégation consentie par un président de SA au directeur du contentieux, voir Cass. Com. 4 février 1997, n° 94-20.681, JCP G 1997, n° 12-13, IV, 702). La solution est dangereuse et une réitération expresse semble préférable, avec d'ailleurs pour avantage de parfaitement informer ses membres du dispositif existant et de leur permettre de le modifier.

### 2.2.2.Les effets de la délégation de pouvoirs

D'une manière générale, et quel que soit le domaine du droit concerné, une délégation de pouvoir a pour objet de rendre réguliers les actes accomplis par le délégataire, mais également de dégager la responsabilité du délégant.

Ce dernier point fait l'objet d'une jurisprudence abondante, mais qui n'est pas propre aux coopératives agricoles, que ce soit en matière sociale, y compris pour les accidents du travail, ou pénale (fraudes).

Régulièrement consentie, la délégation de pouvoir est considérée comme opérant délégation de représentation : ainsi, lorsque la loi pénale engage la responsabilité du représentant légal de la personne morale (on peut considérer que le représentant légal d'une coopérative agricole est le conseil d'administration dans son ensemble), celle-ci sera transférée au délégataire et exonèrera le délégant (sauf participation personnelle de celui-ci à l'infraction, y compris par abstention : Cass. crim. 4 mars 2003 ; Cass. crim. 28 juin 2005, n° 05-80284).

La délégation de pouvoirs, en effet, est considérée par la Cour de cassation comme un mode naturel de gestion d'une entreprise dès lors qu'elle respecte l'intégralité des conditions de sa validité. Elle exonère le délégant de sa propre responsabilité dès lors qu'elle est parfaite, c'est-à-dire qu'elle ne réserve pas à celui-ci un pouvoir concurrent ou qu'elle ne confie pas un même pouvoir à deux délégataires différents, ce qui entraînerait la nullité des délégations, chaque délégataire pouvant croire qu'il appartient à l'autre d'agir.

En revanche, la délégation n'exonère en rien la personne morale de sa propre responsabilité pénale lorsque celle-ci est prévue par les textes, que ce soit parallèlement à celle de son représentant, ou indépendamment de celle-ci. (Voir sur ces points JCL commercial, fasc. 1040, Responsabilité de la société, responsabilité pénale, n° 33 et sq. Concernant la question spécifique des pratiques anti concurrentielles et la responsabilité des établissements ou filiales, voir JCL Concurrence consommation, fasc. 35, notion d'entreprise en droit interne et européen de la concurrence : la responsabilité de l'entité de tête ne peut être dégagée qu'en cas d'octroi au dirigeant d'établissement d'une délégation de pouvoir effective au moment des faits et non assortie d'un pouvoir de contrôle au profit de la délégante).

Un pouvoir reçu ne peut être transféré que dans des conditions strictes et incontestables. Largement régie par la loi et le règlement sur le plan institutionnel, l'organisation du pouvoir au sein des coopératives agricoles rend indispensable des mécanismes de délégation, mais dans le respect constant des principes rappelés par une jurisprudence soucieuse de préserver l'exigence de démocratie qui les gouverne.

### CE QU'IL FAUT RETENIR

- > C'est le conseil d'administration qui, dans la coopérative agricole, est détenteur et dispensateur du pouvoir.
- ➤ Le président ne dispose d'aucun pouvoir propre autre que celui de la représentation en justice : tout autre pouvoir ne peut résulter que d'une délibération du conseil d'administration, lequel est par ailleurs incompétent pour déléguer ce pouvoir de représentation du président.
- ➤ La délégation de son pouvoir propre de représentation par le président ne peut se faire qu'avec l'accord du conseil d'administration, au profit d'un ou plusieurs administrateurs ou du directeur.
- ➤ Le directeur ne peut être mandataire social. Il ne dispose que des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration ou, avec l'accord de ce dernier, par le président.
- Parce que des délégations de pouvoirs qui se chevauchent s'annulent, il est préférable, pour éviter toute confusion, que les délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration au président et au directeur, voire aux administrateurs, le soient dans une même délibération.
- > Délégation de pouvoir, délégation de responsabilité, délégation de signature : des réalités distinctes qui ne se superposent pas nécessairement.
- > Rappel: les personnes morales membres du conseil d'administration doivent y être représentées par une personne physique, dont le pouvoir doit être vérifié.

### **JURISPRUDENCE**

#### FISCAL

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE – BATIMENT A USAGE AGRICOLE

Conseil d'Etat., arrêt du 14 juin 2017, N° 400010

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiait, sur le fondement des dispositions du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, une société coopérative agricole à raison de l'établissement qu'elle exploite pour son activité d'embouteillage, de conditionnement et de stockage de vins. La société a demandé au tribunal administratif de Montpellier de prononcer la décharge de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014. Elle se pourvoit en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande.

### Le conseil d'Etat annule le jugement.

Il indique que pour déterminer si le bâtiment de la société requérante était affecté à un usage agricole lui ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de taxe foncière, le tribunal administratif a comparé la capacité maximale de traitement de la chaîne d'embouteillage avec les cadences d'embouteillage, résultant de la production des adhérents, observées au cours des années en litige. Le tribunal en a déduit que les moyens techniques excédaient d'au minimum un tiers les besoins collectifs des adhérents et, implicitement mais nécessairement, que les opérations de la coopérative présentaient, dès lors, un caractère industriel. En déduisant de ces seules constatations que le bâtiment litigieux n'était pas affecté à un usage agricole, alors que la chaîne d'embouteillage ne constituait qu'une partie des moyens techniques utilisés par la société coopérative, y compris d'ailleurs au regard de l'activité d'embouteillage, de conditionnement et de stockage des vins opérée dans le bâtiment, le tribunal a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a réglé l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative.

Il indique qu'il résulte des dispositions de l'article 1382 du code général des impôts que l'exonération de la taxe foncière s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes. Une activité conduite pour le compte de tiers non coopérateurs, dans un cadre commercial, ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite pour le compte de tiers a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des coopérateurs.

Le Conseil ajoute qu'il est constant que la société coopérative agricole a une activité d'embouteillage, de conditionnement et de stockage pour le compte de ses associés coopérateurs et pour le compte de tiers non coopérateurs. Il ne résulte pas de l'instruction que les opérations conduites avec les tiers ont pour effet de compenser une réduction temporaire de l'activité conduite pour le compte de ses associés coopérateurs.

Le Conseil en conclut que le bâtiment dans lequel la société exerce cette activité n'est pas affecté à un usage agricole et n'ouvre pas droit au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts.

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE – BATIMENT A USAGE AGRICOLE

Conseil d'Etat., arrêt du 14 juin 2017, N° 388063

Une union de sociétés coopératives agricoles a été assujettie à des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de bâtiments dans lesquels elle fabrique des aliments pour animaux de ferme destinés à approvisionner ses adhérents.

Par un jugement du 17 décembre 2014, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à être déchargée de ces impositions au motif qu'elle devait bénéficier de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par les dispositions de l'article 1382 du code général des impôts. Elle se pourvoit en cassation contre ce jugement.

### Le Conseil d'Etat annule le jugement.

Il énonce qu'en faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, les dispositions du b du même article ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. Le Conseil énonce que dans le cas où, pour la réalisation de ses opérations, et sous réserve qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales qui la régissent, une union de sociétés coopératives agricoles dont l'objet principal est de produire un bien pour en approvisionner ses adhérents procède de façon habituelle à la vente de ce bien à des personnes autres que ses adhérents, il y a lieu, pour apprécier si les moyens techniques n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, d'examiner si ces ventes ont rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction de ces besoins. Si tel est le cas, les bâtiments de cette société ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'exonération de taxe foncière prévue par les dispositions précitées du 6° de l'article 1382 du code général des impôts. En revanche, lorsque l'union des sociétés coopératives agricoles peut exercer la totalité de son activité avec les moyens techniques dont elle dispose et qui sont proportionnés aux besoins collectifs de ses adhérents, la seule circonstance qu'elle procède à la vente du bien qu'elle produit à des non-adhérents ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération.

Il ajoute qu'en se bornant à relever que l'union réalisait de l'ordre de 5 % de son chiffre d'affaires annuel représentant de 5 à 6 % du tonnage annuel de ses ventes en écoulant sa production auprès de tiers non adhérents et que, par suite, les moyens techniques importants mis en œuvre dans son établissement devaient être regardés comme excédant les besoins collectifs de ses adhérents, sans rechercher si la vente de sa production aux tiers non adhérents dans cette proportion présentait un caractère conjoncturel ou structurel et sans préciser si elle avait rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des besoins de l'union requérante, le tribunal a commis une erreur de droit.

Le Conseil en conclut que l'union est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.

### SICA –COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES– PROLONGEMENT ACTIVITE AGRICOLE DE SES MEMBRES

Conseil d'Etat., arrêt du 10 juillet 2017, N° 392752

Une société d'intérêt collectif agricole (SICA) exerce une activité de mise en bouteille et de conditionnement de vin pour le compte de ses membres. Au terme d'un contrôle portant sur la taxe professionnelle pour les années 2006 à 2009 et sur la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2010, l'administration fiscale a qualifié ses locaux d'établissement industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts.

Le tribunal administratif de Montpellier rejette sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et de cotisation foncière des entreprises. Par un arrêt du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel. La SICA a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat afin d'annuler l'arrêt.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour administrative d'appel.

Selon lui, il ressort des énonciations de l'arrêt que la SICA fonctionnait conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime régissant les SICA et exerçait une activité de mise en bouteille et de conditionnement de vins fournis exclusivement par les viticulteurs qui en étaient membres. Il indique que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit. Il lui reproche d'avoir refusé de regarder la SICA comme un exploitant agricole entrant dans le champ de l'exonération des dispositions, citées au point 2 de l'article 1450 du code général des impôts, au motif qu'elle n'exploitait elle-même aucun domaine agricole et que son activité d'embouteillage et de conditionnement de vin ne s'inscrivait pas dans le cycle biologique complet de production de ce dernier, sans rechercher si cette activité constituait ou non le prolongement normal des opérations agricoles de ses membres.

### **JURIDIQUE**

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – EXCLUSION MEMBRE

Cour d'appel de Grenoble, 1ère chambre civile, arrêt du 4 juillet 2017, N° 14/05894

Un agriculteur caprin était associé d'une coopérative agricole qui collecte, traite et conditionne les produits laitiers apportés par les coopérateurs. A compter de 2005, la société coopérative a adressé à l'agriculteur six courriers recommandés l'informant de problèmes de qualité sur le lait collecté dans son exploitation. Le 25 septembre 2009, le conseil d'administration de la coopérative a décidé de l'exclure en raison de résultats cryoscopiques anormaux. Cette décision a été notifiée à l'agriculteur par courrier recommandée du 6 octobre 2009. Après rejet par le conseil d'administration de plusieurs demandes de réintégration, il a, le 15 novembre 2010, déposé un recours devant l'assemblée générale ordinaire de la coopérative. Le 21 avril 2011, l'assemblée a rejeté son recours et a confirmé son exclusion.

L'agriculteur a assigné la société coopérative agricole devant le tribunal de grande instance de Valence d'une demande de réintégration et d'indemnisation du préjudice causé par l'exclusion. Par jugement du 13 novembre 2014, le tribunal l'a débouté de l'intégralité de ses demandes. Il a relevé appel.

Il conteste la régularité des décisions d'exclusions et demande à la cour d'en prononcer la nullité.

Il soutient, en premier lieu que le procès-verbal du conseil d'administration du 25 septembre 2009 ne fait pas apparaître le quorum nécessaire des 2/3 pour décider d'une mesure d'exclusion. La cour indique qu'aucune irrégularité de forme n'affecte le procès-verbal du 25 septembre 2009.

L'agriculteur invoque, également, une irrégularité de fond, faute pour le conseil d'administration de justifier de motifs valables et d'éléments de preuve suffisants pour l'exclure.

La cour mentionne que la décision du conseil est motivée par l'existence d'une fraude étayée par le rappel des dernières analyses et la récidive de l'agriculteur.

L'agriculteur, en deuxième lieu, fait valoir que la notification du 6 octobre 2009 énonce de manière très lapidaire les griefs invoqués et qu'il n'a pas été informé des voies de recours.

La Cour énonce que ce courrier mentionne expressément la présence d'eau étrangère dans le lait collecté ainsi que la persistance du problème. Quant à l'absence de voies de recours, elle n'a causé aucun grief puisque dès le mois de février 2010, l'agriculteur a sollicité sa réintégration.

Enfin, il fait valoir subsidiairement que la décision d'exclusion n'est pas fondée, le conseil d'administration et l'assemblée générale s'étant bornés à affirmer qu'il avait fraudé sans en rapporter la preuve effective.

Pour la cour, cette argumentation ne peut prospérer dès lors qu'en adhérant à la coopérative, l'agriculteur a accepté les dispositions du règlement intérieur parmi lesquelles les contrôles inopinés et que le procès-verbal révèle qu'aucun résultat normal n'a été constaté.

La cour ajoute que l'agriculteur est d'autant moins fondé à soutenir que la décision d'exclusion est injustifiée qu'il reconnaît la présence anormale d'eau dans le lait livré à la coopérative, même s'il tente de l'expliquer de façon peu convaincante par les dysfonctionnements du tank à lait, événements qui en toute hypothèse ne relèvent pas de la force majeure.

La cour confirme le jugement déféré.

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – GARANTIE VICES CACHES - PRESCRIPTION

Cass. Com., arrêt du 28 juin 2017, N° 15-29013

Une CUMA a acheté un pulvérisateur pour le mettre à la disposition d'une société. Cette dernière s'est plainte d'un défaut de puissance du matériel.

Après avoir obtenu en référé une expertise, la CUMA et la société ont assigné le vendeur et le fournisseur du pulvérisateur respectivement en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés et paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Le vendeur et le fournisseur ont opposé la prescription de l'action sur le fondement de l'article 1648 du code civil.

La CUMA et la société font grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon de déclarer prescrite l'action en résolution fondée sur l'article 1648 du code civil.

La Cour de cassation rejette le moyen. Elle indique qu'ayant souverainement retenu que la CUMA avait eu connaissance de l'existence du vice dès les premières utilisations du pulvérisateurs, au cours de l'été 2010 et que l'assignation au fond avait été délivrée le 21 septembre 2014, soit plus de deux ans après le délai prévu à l'article 1648 du code civil, la cour d'appel, en a exactement déduit que l'action engagé sur le fondement de la garantie des vices cachés est prescrite.

### **TEXTES**

### DECRET N° 2017-1094 DU 12 JUIN 2017 RELATIF AU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L. 561-2-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Publié au Journal Officiel du 14 juin 2017, texte n° 16

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a introduit l'obligation, de déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif d'une société (art. L. 561-46 à L. 561-50 du code monétaire et financier). Un décret du 12 juin 2017 a précisé les modalités de ce dépôt et le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif instauré par l'ordonnance, ainsi que les conditions de communication du document aux autorités compétentes et entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Depuis le 1er août 2017, toute personne morale s'immatriculant au registre du commerce et des sociétés est tenue de déposer la liste de ses bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique qui soit détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (Art. R. 561-1 CMF).

Les sociétés concernées sont celles établies sur le territoire français, autres que celles dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Il s'agit des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des G.I.E, ainsi que des autres personnes morales dont l'immatriculation au RCS est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les sociétés déjà immatriculées avant le 1er août 2017, ont jusqu'au 1er avril 2018 pour déposer au greffe le document relatif au bénéficiaire effectif.

## DECRET N° 2017-1265 DU 9 AOUT 2017 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-1180 DU 19 JUILLET 2017 RELATIVE A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS NON FINANCIERES PAR CERTAINES GRANDES ENTREPRISES ET CERTAINS GROUPES D'ENTREPRISES

Publié au Journal Officiel du 11 août 2017, texte n° 25

L'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 a modifié l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime en insérant une déclaration de performance extra-financière dans le rapport présenté lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels des sociétés coopératives agricoles.

Ce dispositif reprend en grande partie les informations relatives à la responsabilité sociétale et environnementale dite RSE qui figurent actuellement dans ce rapport.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er août 2017.

Le décret du 9 août 2017 précise les seuils à compter desquels certaines sociétés sont tenues de produire la déclaration ainsi que le contenu et les modalités de présentation de cette déclaration.

Il détermine les seuils à compter desquels les informations produites au titre de cette déclaration de performance extra-financière doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant ainsi que les conditions dans lesquelles l'avis de l'organisme tiers indépendant est rendu.

### EXONERATION DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DISTRIBUES

Flash Coop de France N° 2017-06-02 du 29 juin 2017

Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés, sur tout ou partie de leur activité, sont assujettis à une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés égale à 3% des distributions qu'ils mettent en paiement. Les PME au sens de la réglementation européenne et les organismes de placement collectif sont exonérées de cette contribution.

La loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a aménagé le régime de cette contribution et a étendu les situations dans lesquelles les sociétés en sont exonérées.

Ainsi, l'article 235 ter ZCA du code général des impôts, prévoit désormais que cette contribution non applicable aux distributions réalisées au sein d'un groupe intégré, est également non applicable aux montants distribués entre sociétés qui, sans constituer un tel groupe, ont entre elles un lien de détention direct ou indirect de plus de 95% du capital.

Toutefois, la loi ni la doctrine administrative ne précisaient si les résultats de ces sociétés devaient être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Dans une lettre du 22 mai 2017, la Direction Générale des Finances Publiques précise que :

« ...dans la situation où une société distributrice et une société bénéficiaire de montants distribués sont soumises à l'impôt sur les sociétés, il n'est pas nécessaire que leurs résultats soient soumis à cet impôt dans les conditions de droit commun pour que ces distributions soient exonérées de la contribution.

Par conséquent, sous réserve de remplir les autres conditions pertinentes du régime de groupe prévues aux alinéas précités de l'article 223 A du CGI, la contribution sur les montants distribués n'est pas applicable aux distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit de la société coopérative agricole partiellement exonérée d'impôt sur les sociétés par sa filiale détenue à plus de 95%

Abonnement annuel : 86 € TTC Directeur de publication : Michel ROUSSILHE